



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

15 décembre 2009

## AVIS I/57/2009

relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 aux produits biocides

..... AVIS .....

Par lettre du 11 novembre 2009, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Santé, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Les deux projets soumis pour avis ont pour objet de modifier sur certains points notre législation nationale relative aux produits biocides afin de la rendre conforme aux dispositions européennes de base.

**2.** La directive 98/8/CE, réglementant la mise sur le marché de produits biocides, a été transposée en droit national par la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

**3.** Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire la mise sur le marché de produits biocides.

**4.** Elle prévoit un régime transitoire, permettant aux Etats membres d'autoriser provisoirement la mise sur le marché de produits biocides contenant une substance active « existante ». Ce régime transitoire devait prendre fin le 4 mai 2010.

**5.** Suivant la directive 98/8/CE une liste des substances actives « existantes » devait être dressée pendant cette période transitoire et l'ensemble de ces substances actives « existantes » ainsi arrêtées devait faire l'objet d'une décision d'inscription ou de non-inscription à l'annexe I, IA ou IB de la directive précitée.

**6.** Or, ce n'est que le règlement CE 1451/2007 du 4 décembre 2007 qui a définitivement arrêté la liste des substances actives « existantes ». Cette liste comprend plusieurs centaines de substances actives, dont chacune peut être utilisée pour différentes catégories de produits biocides.

**7.** Il ne sera ainsi pas possible d'ici mai 2010 d'achever le programme d'examen des substances actives « existantes ». Par conséquent la directive 2009/107/CE a prolongé la période transitoire de quatre années et prévoit désormais comme date butoir le 14 mai 2014. La loi du 24 décembre 2002 susmentionnée doit partant être adaptée.

**8.** Par souci de concordance et de parallélisme avec l'extension de la période transitoire, la directive 2009/107/CE modifie également la directive 98/8/CE en prolongeant la période de protection des informations transmises lors de la procédure d'autorisation d'un produit biocide ou lors de la demande d'inscription d'une substance active.

**9.** Or, les dispositions y sont transposées en droit luxembourgeois par voie de règlement grand-ducal, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Par conséquent les modifications y devant être apportées font aussi l'objet d'un règlement grand-ducal modificatif.

## **Le projet de loi**

**10.** Le projet de loi a pour objet de modifier l'article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides dans le but principal de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009.

---

**11.** La fin de la période transitoire permettant aux Etats membres d'autoriser provisoirement la mise sur le marché de produits biocides contenant une substance active «existante», à ce jour fixée au 14 mai 2010 est reportée au 14 mai 2014, conformément à ce qui est expliqué en introduction.

**12.** Une autre importante nouveauté préconisée par le projet concerne l'introduction d'une obligation de notification des produits biocides mis sur le marché luxembourgeois. Cela permettra aux autorités sanitaires de disposer d'une base de données relevant l'ensemble des produits biocides présents sur le marché luxembourgeois.

**13.** Une telle obligation est apparue nécessaire en raison du fait que certains produits biocides sont commercialisés au Luxembourg sans qu'aucune espèce de notification auprès du Ministre de la Santé n'ait été faite. En effet l'actuel article 19 ne prévoit pas de telle obligation, étant donné qu'il ne couvre a priori que les produits biocides disposant d'un agrément, respectivement d'une reconnaissance mutuelle d'une autorisation étrangère, délivrée sous l'empire de la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques.

**14.** Conformément au règlement CE 1451/2007 le projet introduit un délai de 12 mois pour cesser la mise sur le marché d'un produit biocide dont la substance active a fait l'objet d'une décision de non-inscription. La décision de non-inscription peut néanmoins fixer une période de retrait du marché plus courte.

**15.** A la fin de la période de 12 mois, les stocks existants peuvent être écoulés pendant une période de 3 à 6 mois. A ce jour cette période d'écoulement des stocks est de 6 à 18 mois dès la décision de non-inscription.

**16.** **La CSL s'interroge quant à cette nouvelle disposition. Pourquoi permettre la mise sur le marché d'un produit biocide dont l'inscription a été refusée encore pendant une période de 12 mois, avant de passer à la phase d'écoulement des stocks ? Cette nouvelle façon de faire ne favorise ni la sécurité des usagers, ni celle de l'environnement.**

## **Le projet de règlement grand-ducal**

**17.** Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.

**18.** Ce règlement grand-ducal a pour objet de déterminer et de préciser les exigences à remplir par les produits biocides.

**19.** Il impose au demandeur d'une autorisation d'un produit biocide de fournir un certain nombre d'informations notamment quant aux propriétés du produit. Dans le cas d'un produit biocide avec substance active, ces informations sont protégées pendant une durée de 10 ans.

---

20. Le projet de règlement prévoit de porter cette période de protection jusqu'au 14 mai 2014.

\* \* \*

**21. Notre Chambre n'a pas d'autres observations à formuler quant aux projets soumis pour avis.**

---

Luxembourg, le 15 décembre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

---